



ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
AU TROISIEME VICE-PRESIDENT

n° 2026-10

**LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et L.5211-9,

Vu la délibération du comité syndical du 12 mai 2026 portant élection des vice-présidents du SMD3,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux vice-présidents,

Considérant que l'organisation territoriale du service public de gestion des déchets repose sur des antennes de secteur chargées d'assurer, au plus près des usagers et des adhérents du syndicat le suivi opérationnel des prestations,

Vu les compétences du SMD3,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jérôme PEYRAT, troisième vice-président du SMD3, est délégué sous ma responsabilité pour les missions relatives :

- au tourisme et à la communication,
- au suivi opérationnel et aux relations de proximité du secteur de l'antenne de Sarlat.

ARTICLE 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents concernant les compétences précisées à l'article 1 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal PROTANO, Président du SMD3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023-018.
Le Président, la directrice générale, le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Dordogne,
- Monsieur le Payeur Départemental,
- A l'intéressé.

Fait à Coulounieix-Chamiers, le 4 juin 2026

Le Président,

Pascal PROTANO

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 4 juin 2026

Notifié à l'intéressé le 4 juin 2026